

COUR SUPÉRIEURE

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE GATINEAU

N° : 550-17-014000-259

DATE : Le 27 août 2025

SOUS LA PRÉSIDENTE DE L'HONORABLE SOPHIE LEBLANC, J.C.S.

SOCIÉTÉ IMMOBILIÈRE BLUESUN INC.

et

GROUPE BLUESUN INC.

Demanderesses

c.

GESTION ALLUMETIÈRES INC.

et

NICHOLAS GIRARD

Défendeurs

JUGEMENT (Demande de sauvegarde)

[1] Le Tribunal est saisi d'une demande pour l'émission de mesures de sauvegarde qui survient dans un contexte procédural particulier qu'il convient d'exposer.

CONTEXTE

[2] La demanderesse, Société immobilière BlueSun Inc. (ci-après désignée « SIB »), est une société œuvrant dans le domaine de la gestion immobilière qui souhaite procéder à l'achat de la totalité des actions émises et en circulation de la société défenderesse, Gestion Allumetières Inc. (ci-après désignée « GA »).

[3] Le codéfendeur, Monsieur Nicholas Girard, est le président et actionnaire majoritaire de GA.

[4] La codemanderesse, Groupe BlueSun Inc. (ci-après désignée « GB »), est la société de portefeuille créée par la demanderesse SIB pour procéder à l'acquisition des actions.

[5] Le 21 septembre 2023, SIB transmet une lettre d'intention¹ pour l'achat de la totalité des actions de GA pour un prix de 320 000 \$, laquelle est signée par les parties le 29 septembre et le 2 octobre 2023.

[6] Le prix d'achat des actions est payable par les demanderesse de la façon suivante:

- La somme de 160 000 \$ payable au plus tard au moment de la clôture;
- La somme de 160 000 \$ payable par versements trimestriels échelonnés sur une période de douze à dix-huit mois, en fonction du chiffre d'affaires de GA.

[7] La lettre d'intention est assujettie à des conditions. Elle prévoit l'accès aux documents corporatifs, aux livres comptables et à d'autres documents de GA qui permettent l'évaluation de la valeur de ses actifs et la profitabilité des opérations pour procéder à la vérification diligente avant la date de clôture².

[8] Elle contient également un engagement des défendeurs de « ne pas initier ou poursuivre des discussions en vue de la vente, sous quelque forme que ce soit, de la totalité ou d'une partie substantielle des actifs de la société ou de ses actions »³. Les défendeurs s'engagent également à informer SIB des termes et conditions de toute offre non sollicitée qui serait reçue par les défendeurs et visant directement ou indirectement l'acquisition de la totalité ou d'une partie substantielle des actifs de GA⁴.

[9] La lettre d'intention fixe la date de la transaction au 1^{er} octobre 2023 ou à toute autre date convenue par écrit entre les parties⁵. Elle prévoit aussi que les parties auront soixante (60) jours pour faire une vérification diligente à compter de la réception du dernier document demandé. Un délai additionnel de trente (30) jours est ensuite prévu pour la signature de la convention finale. À l'échéance de ce trente (30)

¹ Pièce P-3.

² Pièce P-3, page 17, par. i).

³ Pièce P-3, page 20.

⁴ Pièce P-3, page 20.

⁵ Pièce P-3, page 18, par. d).

jours, la convention d'achat viendra à échéance ou « à toute autre date ultérieure à laquelle les parties consentiront de reporter »⁶.

[10] S'ensuit entre les parties une série de demandes et la transmission de documents financiers et administratifs de la société GA, qui s'échelonnent jusqu'en octobre 2024.

[11] Le 11 octobre 2024, les défendeurs informent SIB qu'un autre investisseur a manifesté son intérêt à acheter les actions de GA⁷.

[12] Le 12 novembre 2024, SIB informe les défendeurs que certains documents sont toujours manquants. Elle leur indique également qu'elle espère pouvoir finaliser la prise de possession au cours du premier trimestre de l'année 2025⁸.

[13] Les derniers documents ainsi qu'une procuration des défendeurs pour permettre à SIB de procéder à sa vérification diligente sont fournis le 2 avril 2025.

[14] Le 7 avril 2025, les défendeurs informent SIB qu'ils considèrent la lettre d'intention du 21 septembre 2023 nulle et non avenue. Ils avancent que SIB a fait défaut de respecter son engagement de conclure la transaction au plus tard à la fin du premier trimestre de l'année 2025, soit le 31 mars⁹.

[15] Le 15 avril 2025, SIB transmet une mise en demeure aux défendeurs les enjoignant de respecter la lettre d'intention, les enjoignant de s'abstenir de négocier ou de conclure toute entente avec des tiers¹⁰.

❖ La demande introductive d'instance et la demande en injonction interlocutoire

[16] Le 12 juin 2025, une demande introductive d'instance en passation de titre et en injonction interlocutoire est déposée par SIB. Elle demande de déclarer que la lettre d'intention du 21 septembre 2023 constitue une promesse d'achat bilatérale qui lie les parties. La demande en injonction interlocutoire est présentable le 16 juillet 2025.

[17] Au soutien de sa demande, SIB dépose un contrat de vente d'actions conforme à la lettre d'intention¹¹. Elle demande au tribunal d'ordonner aux défendeurs de signer une convention d'achat et de vente d'actions et de délivrer les certificats d'actions aux demanderesses, sur paiement du prix de vente par ces dernières.

[18] Elle recherche également l'émission d'une injonction interlocutoire interdisant aux défendeurs de :

⁶ Pièce P-3, page 20.

⁷ Pièce P-4.

⁸ Pièce P-5.

⁹ Pièce P-9.

¹⁰ Pièce P-10.

¹¹ Pièce P-12.

- a) Vendre ou autrement céder ou aliéner hors du cours des affaires de l'entreprise, tous actifs de la société sans avoir obtenu l'autorisation du tribunal;
- b) Effectuer, directement ou indirectement, tout geste ou opération (retrait, transfert ou autre) susceptible d'altérer de façon significative la situation financière de la société, dont notamment, mais non limitativement, en émettant des actions, en déclarant tout dividende ou avance de fonds aux actionnaires, en rachetant des actions du capital, ou encore en vendant tout ou une portion des actifs, du savoir-faire, des avoirs ou de tout autre élément de valeur de la société à une personne physique ou morale, le tout sans le consentement du tribunal;
- c) Diluer directement ou indirectement, par tout geste ou opération (retrait, transfert ou autre) le capital-actions de la société, dont notamment, mais non limitativement, en émettant de nouvelles actions, en modifiant le capital-actions de quelque manière que ce soit;
- d) Poser quelques gestes que ce soit de nature ou visant à liquider, dissoudre ou scinder de quelques manières que ce soit la société;
- e) Poursuivre toute démarche visant la vente des actifs et actions de la société à des tiers;

[19] La demanderesse demande également à GA une liste de documents administratifs et financiers à jour.

[20] Elle demande aussi aux défendeurs de fournir copie de tout document relatif à la vente de la société, des actifs ou des actions à des tiers.

[21] Finalement, elle sollicite une ordonnance enjoignant aux défendeurs de continuer à exercer les activités commerciales et les affaires financières de GA.

[22] Suivant la signification de la demande introductive d'instance le 12 juin 2025, les négociations entre les parties reprennent.

[23] Le 30 juin 2025, les demanderesse transmettent une contre-offre prévoyant l'achat des actions conformément à la lettre d'intention, mais au montant de 350 000 \$, payable à raison d'un versement de 160 000 \$ à la date de clôture et du paiement de la balance de 190 000 \$, en trois versements payables trimestriellement sur dix-huit (18) mois¹².

[24] La contre-offre précise les modalités d'accompagnement du défendeur, Nicholas Girard, dans le transfert de l'entreprise, pour une période de trois (3) semaines et la transmission d'une mise à jour des documents financiers.

¹² Pièce R-2.

[25] Le 7 juillet 2025, les défendeurs répondent aux demandereses en ces termes :

« En rafale, notre client accepterait les conditions suivantes :

- Prix fixé à 350 000 \$, accepté par notre client;
- Accompagnement à compter de cette semaine (...)
- Notre client sera à distance à compter du mois d'août 2025;
- Date de clôture fixée au 1^{er} août 2025 – vos clients deviendraient propriétaire à compte de cette date;
- Le premier paiement devra être effectué à la date de clôture, soit le 1^{er} août 2025. (...)¹³

[26] Le 9 juillet 2025, les demandereses confirment l'entente de principe et transmettent une convention d'achat et de vente d'actions¹⁴.

[27] Le 16 juillet 2025, les demandereses remettent leur demande d'injonction interlocutoire *sine die*.

[28] Le 17 juillet 2025, les parties se rencontrent pour finaliser le libeller de l'entente et une version finale de la convention d'achat est transmise aux défendeurs par les demandereses le 22 juillet 2025. Un paragraphe intitulé « interdiction de disposition » a été supprimé par inadvertance selon les demandereses. La version corrigée et signée est transmise aux défendeurs le 24 juillet 2025 et elle reflète la totalité des termes de l'entente convenue.

[29] Le 28 juillet 2025, sans l'intermédiaire de leurs avocats, les parties ont des échanges. Les défendeurs proposent de réduire le prix de vente à 300 000 \$ si le montant est versé comptant à la date de clôture¹⁵. Les demandereses refusent de continuer les négociations et soutiennent que la convention soumise reflète leur entente finale et qu'elle n'est pas sujette à de nouvelles négociations puisqu'elle a déjà été acceptée.

❖ La demande introductive d'instance modifiée et la demande en homologation assortie d'une demande de sauvegarde

[30] Le 29 juillet 2025, SIB dépose une demande introductive d'instance modifiée afin d'ajouter GB comme codemanderesse¹⁶. Elles ajoutent également des allégations concernant la conclusion d'une entente le 9 juillet 2025, qu'elles traduisent dans une version finale de la convention d'achat signée par les représentants des demandereses (pièce P-14). Elles modifient aussi les conclusions de la demande

¹³ Pièce R-3.

¹⁴ Pièce R-4.

¹⁵ Pièce R-7.

¹⁶ La lettre d'intention du 21 septembre 2023 (P-3) prévoit que SIB et/ou une société à être créée procédera à l'acquisition.

introductive d'instance afin de faire déclarer bonne et valable cette convention d'achat et elles sollicitent des ordonnances enjoignant les défendeurs à signer cette nouvelle convention d'achat (pièce P-14)¹⁷.

[31] À la même date, les demanderesses déposent une demande en homologation d'une transaction (la convention d'achat du 9 juillet 2025 - pièces R-3 et R-4) accompagnée d'une demande pour l'émission d'une ordonnance de sauvegarde pour valoir jusqu'au jugement sur la demande en homologation. Cette demande contient des conclusions similaires à celles contenues dans la demande en injonction interlocutoire initialement déposée.

[32] Les conclusions recherchées par les demanderesses à titre de mesures de sauvegarde sont les suivantes :

« **ORDONNER** à tout dirigeant, administrateur, représentant, préposé et employé de la société défenderesse gestion Allumettières Inc., et incluant sans s'y limiter, le défendeur Nicholas Girard, de même qu'à toute personne agissant sous leurs ordres et/ou contrôle de s'abstenir et donc d'interdire à ces derniers de :

- a) Vendre ou autrement céder ou aliéner hors du cours des affaires de l'entreprise, tous actifs de la société Gestion Allumettières Inc., sans avoir obtenu l'autorisation du tribunal;
- b) Effectuer, directement ou indirectement, tout geste ou opération (retrait, transfert ou autre) susceptible d'altérer de façon significative la situation financière de la société Gestion Allumettières Inc., dont notamment, mais non limitativement, en émettant des actions, en déclarant tout dividende ou avance de fonds aux actionnaires, en rachetant des actions du capital ou encore en vendant tout ou portion des actifs, du savoir-faire, des avoirs ou de tout autre élément de valeur de la société Gestion Allumettières Inc. à une personne physique ou morale, le tout sans le consentement du tribunal;
- c) Diluer directement ou indirectement, par tout geste ou opération (retrait transfert ou autre) le capital-actions de la société Gestion Allumettières Inc. dont notamment, mais non limitativement, en émettant de nouvelles actions, en modifiant le capital-actions de quelque manière que ce soit;
- d) Poser quelques gestes que ce soit de nature ou visant à liquider, dissoudre ou scinder, de quelque manière que ce soit la société Gestion Allumettières Inc.;
- e) Entamer ou poursuivre toute démarche visant la vente des actifs et actions de la société Gestion Allumettières Inc. à des tiers;

ORDONNER à tout dirigeant, administrateur, représentant, préposé et employé de la société défenderesse Gestion Allumettières Inc., y incluant sans s'y limiter le défendeur Nicholas Girard, de même qu'à toute personne agissant sous leurs ordres et/ou contrôle de **CESSER** tout geste ou action déjà entreprise, débutée ou envisagée et qui serait contraire aux ordonnances ci-haut rendues;

¹⁷ Pièce P-12.

ORDONNER à Gestion Allumettières Inc. et à Nicholas Girard de continuer à exercer les activités commerciales et les affaires financières de la société Gestion Allumettières Inc. de manière à en assurer la préservation, en agissant de façon raisonnable sur le plan commercial et sans limiter la généralité de ce qui précède en continuant à offrir les services de Gestion Allumettières Inc. et à honorer les contrats qui lui sont octroyés et **À DÉFAUT** pour Gestion Allumettières Inc. et à Nicholas Girard de continuer à exercer les activités commerciales et les affaires financières de la société Gestion Allumettières Inc. de manière à en assurer la préservation, **AUTORISER** les demanderesse de saisir le tribunal afin qu'un administrateur provisoire soit nommé pour la société Gestion Allumettières Inc. en lieu et place du défendeur Nicholas Girard;

LES PRÉTENTIONS DES PARTIES

[33] Les demanderesse allèguent l'urgence de rendre des ordonnances de sauvegarde contre les défendeurs pour les empêcher de vendre les actions de GA à un tiers et pour les enjoindre à maintenir la valeur du capital-actions et le cours normal des opérations de la société jusqu'à ce qu'un jugement soit rendu sur la demande en homologation de la transaction, et ce, afin de préserver la valeur d'achat de GA qui est l'objet principal du litige.

[34] Elles font notamment valoir qu'il existe une forte apparence de droit qu'une transaction est intervenue le 9 juillet 2025, lorsque les défendeurs ont confirmé qu'ils étaient en accord avec la dernière proposition des demanderesse soumise le 7 juillet 2025.

[35] Elles prétendent remplir tous les autres critères requis pour l'émission d'une ordonnance de sauvegarde.

[36] Les défendeurs, de leur côté, prétendent que la lettre d'intention initiale du 21 septembre 2023 est nulle et non avenue puisque les demanderesse n'ont pas respecté les délais convenus dans la lettre d'intention.

[37] Par conséquent, ils prétendent que la demande en passation de titre déposée le 12 juin 2025 vise un acte juridique qui n'existe plus.

[38] Ils prétendent également que les négociations intervenues en juillet 2025, après l'expiration de la lettre d'intention, se sont déroulées avec GB, une nouvelle partie, et non avec SIB.

[39] Finalement, ils nient qu'une transaction soit intervenue entre les parties le 9 juillet 2025. Les négociations des parties, postérieures à la correspondance des défendeurs acceptant l'offre des demanderesse, démontrent, à leur avis, l'absence de transaction¹⁸.

[40] Les défendeurs avancent aussi que la demande pour l'émission d'une ordonnance de sauvegarde ne peut se substituer à une demande en injonction interlocutoire.

¹⁸ Pièce R-7.

CADRE JURIDIQUE

[41] La demande de sauvegarde est présentée en vertu de l'article 49 alinéa 2 C.p.c. qui se lit comme suit :

49. Les tribunaux et les juges, tant en première instance qu'en appel, ont tous les pouvoirs nécessaires à l'exercice de leur compétence.

Ils peuvent, à tout moment et en toutes matières, prononcer, même d'office, des injonctions, des ordonnances de protection ou des ordonnances de sauvegarde des droits des parties, pour le temps et aux conditions qu'ils déterminent. De plus, ils peuvent rendre les ordonnances appropriées pour pourvoir aux cas où la loi n'a pas prévu de solution.

[42] L'ordonnance de sauvegarde est également prévue comme une mesure de gestion à l'article 158 al. 8 C.p.c. dont la durée ne peut excéder six (6) mois.

[43] L'ordonnance de sauvegarde s'apparente à une injonction provisoire et elle est gouvernée par les mêmes critères à savoir, la démonstration d'une apparence de droit, le risque d'un préjudice sérieux ou irréparable, la balance des inconvénients et l'urgence d'intervenir immédiatement¹⁹. Les critères doivent être examinés selon une approche globale, les uns par rapport aux autres.

[44] Dans *R. c. Société Radio-Canada*²⁰, la Cour Suprême a énoncé que lorsqu'une injonction interlocutoire mandatoire est recherchée, c'est-à-dire lorsqu'une ordonnance de « faire quelque chose » est sollicitée, le critère applicable de l'apparence de droit est celui de la forte apparence de droit.

[45] Ce critère s'applique également dans le contexte d'une demande de sauvegarde de nature mandatoire²¹.

[46] L'ordonnance de sauvegarde constitue, entre autres, une mesure discrétionnaire conservatoire temporaire pouvant servir à maintenir le *statu quo* entre les parties dans l'attente d'une décision finale qui sera rendue suivant une audition complète du litige. Elle ne doit pas avoir pour effet de disposer de manière finale du recours sans qu'une preuve complète des parties n'ait été entendue²². Elle a comme objectif de protéger les droits de toutes les parties en l'instance et de préserver l'équilibre entre les parties en attendant l'audition au fond.²³

[47] Néanmoins, en présence de circonstances particulières, une ordonnance de sauvegarde peut trancher une partie du litige sur le fond, si le refus d'émettre une telle

¹⁹ *FLS Transportation Services Limited c. Fuze Logistics Services Inc.*, 2020 QCCA 1637, par.23.

²⁰ 2018 CSC 5.

²¹ *Karounis c. Procureur général du Québec*, 2020 QCCS 2817, par.11.

²² 9490-8159 Québec inc. c. *Banque Équitable*, 2024 QCCS 3745, par. 37.

²³ *Tremblay c. Cast Steel Products (Canada) Ltd.*, 2015 QCCA 1952, par. 4.

ordonnance aurait également comme effet, si le demandeur avait gain de cause au mérite, de rendre le jugement final inefficace²⁴.

ANALYSE

[48] En application de ces principes et pour les motifs qui suivent, le Tribunal conclut que les conditions requises pour émettre l'ordonnance de sauvegarde demandée sont rencontrées.

1. Les conditions requises pour l'ordonnance de sauvegarde

1.1. L'apparence de droit

[49] Le Tribunal considère que le critère de la forte apparence de droit s'applique en l'espèce puisque les ordonnances recherchées sont de nature mandatoire à l'égard des défendeurs. Elles visent notamment à les empêcher de vendre les actions, d'effectuer des opérations et également à les enjoindre de poursuivre les activités commerciales courantes pour en assurer sa préservation.

[50] La demande de sauvegarde est jointe à une demande d'homologation d'une transaction et l'analyse de la forte apparence de droit doit s'apprécier relativement à cette demande. Il faut cependant noter, qu'en trame de fond, la demande en passation de titre est également pendante dans le même dossier.

[51] La transaction est le contrat par lequel les parties préviennent une contestation à naître au moyen de concessions ou de réserves réciproques. Elle est indivisible quant à son objet.²⁵

[52] L'article 1378 C.c.Q. définit la nature d'un contrat par un accord de volonté, par lequel une ou plusieurs personnes s'obligent envers une ou plusieurs autres à exécuter une prestation. Le contrat se forme par le seul échange de consentement entre des personnes capables de contracter.²⁶

[53] L'article 1386 C.c.Q. définit ainsi l'échange de consentement :

1386. L'échange de consentement se réalise par la manifestation, expresse ou tacite, de la volonté d'une personne d'accepter l'offre de contracter que lui fait une autre personne.

[54] L'article 1388 C.c.Q. précise le moment de la formation du contrat :

1388. Est une offre de contracter, la proposition qui comporte tous les éléments essentiels du contrat envisagé et qui indique la volonté de son auteur d'être lié en cas d'acceptation.

²⁴ 11145215 *Canada inc. c. Placements Par inc.*, 2020 QCCS 2509, par.34.

²⁵ Article 2631 C.c.Q.

²⁶ Article 1385 C.c.Q.

[55] Pour conclure à l'existence d'une transaction, la jurisprudence a développé les critères suivants²⁷ :

- Elle doit avoir pour objectif de mettre fin à un litige existant ou de prévenir un litige anticipé entre les parties;
- Elle doit être le résultat de concessions ou de réserves réciproques²⁸;
- Il doit y avoir entente sur les éléments essentiels de la transaction²⁹.

[56] Le prix fixé et les modalités d'accompagnement par le défendeur, Nicholas Girard, font partie des éléments essentiels de la transaction alléguée et ils sont acceptés dans le courriel du 7 juillet 2025 des défendeurs. La confirmation du procureur des demanderesse confirmant « l'entente de principe » sur ces points, établit *prima facie*, une forte apparence de droit des demanderesse à démontrer l'existence d'une transaction conclue entre les parties.

[57] Les allégations des défendeurs à l'effet que l'échange intervenu entre les parties³⁰, après l'entente de principe alléguée démontre de nouvelles négociations rendant caduque l'entente intervenue entre les parties, sera examiné lors de l'audition au fond. Cependant, il est utile de rappeler que, dans cet échange, le représentant des demanderesse confirme au contraire ce qui suit : « La convention n'est pas sujette à renégociation, puisqu'elle a déjà été négociée et acceptée précédemment. Je reste toutefois disponible pour en discuter de vive voix. ».

1.2 Le préjudice sérieux ou irréparable

[58] Le Tribunal considère que les demanderesse ont établi qu'en l'absence d'ordonnance, elles sont susceptibles de subir un préjudice sérieux, voir irréparable, puisque la vente de la société entraînerait la perte de toute possibilité d'achat des actions par les demanderesse.

[59] De même, la cessation des opérations de la société, l'ajout de dettes importantes, le paiement de dividendes ou toute activité de l'entreprise susceptible de diminuer sa valeur, entraîneraient d'importants dommages pour les demanderesse et rendraient inutile un jugement final qui accueillerait la demande en passation de titre et/ou homologuerait la transaction alléguée. Il faut conserver à l'esprit qu'il s'agit d'une entreprise de services. La vente à un tiers des actions ou des actifs de l'entreprise ne permet plus aux demanderesse de bénéficier des mesures d'accompagnement prévues entre les parties pour assurer un transfert de la clientèle.

²⁷ *Tassoni c. Ville de Laval*, 2022 QCCS 2800, par.15.

²⁸ *Groupe Drumco Construction inc. c. 7321228 Canada inc.*, 2017 QCCA 145.

²⁹ *Lavoie c. 9304-0947 Québec inc.*, 2023 QCCS 2233; *Cheung c. Société financière 350 Monto inc.*, 2001 CanLII 14250 (QC CA), par. 12; *Productions Nathalie inc. c. 9191-6387 Québec inc.*, 2010 QCCA 1191, par. 13.

³⁰ Pièce R-7.

[60] En l'absence d'une ordonnance de sauvegarde, les demanderesses seront privées de leur droit à l'exécution en nature que leur confère la transaction, soit l'achat des actions détenues par les défendeurs.

[61] Dans l'affaire *Gestion R. Primeau Inc. c. Morin*, le juge Pierre Isabelle, j.c.s., écrit, dans un contexte similaire :

« L'impossibilité de se porter acquéreur des actions du capital-actions de la mise en cause et des terrains décrits à l'offre d'achat peut causer à la demanderesse un préjudice sérieux et irréparable. Si les actifs qu'elle désire acquérir sont transférés à un tiers, ses droits seront affectés de façon irrémédiable, car elle ne pourra exiger du défendeur l'exécution en nature des obligations contractées. »³¹

[62] Le critère du préjudice sérieux ou irréparable est donc satisfait.

1.3 La balance des inconvénients

[63] Dans l'affaire *FLS Transportation Services Limited c. Fuze Logistics Services Inc.*³², la Cour d'appel rappelle bien l'analyse que doit faire le Tribunal qui apprécie la balance des inconvénients :

« Concernant ce critère, « il faut rechercher laquelle des deux parties subira le plus grand préjudice advenant que l'injonction interlocutoire est accordée ou refusée dans l'attente d'une décision sur le bien-fondé du dossier au mérite ».

[64] Le préjudice que subiront les défendeurs, si les prétentions des demanderesses ne sont pas retenues au fond, est moins important que celui que subirait les demanderesses, si une ordonnance de sauvegarde n'est pas émise.

[65] Si la demande au mérite est rejetée, les défendeurs pourraient toujours vendre leur capital-actions à un tiers alors que, si la demande était accueillie, les demanderesses perdraient leur droit d'exiger l'exécution en nature des obligations contractées, lequel est l'objet principal du litige entre les parties.

[66] Les défendeurs prétendent que l'ordonnance de sauvegarde réduira leur pouvoir de gestion et constituera une entrave aux opérations de l'entreprise. Ils allèguent que l'ordonnance de sauvegarde est un prétexte pour forcer les défendeurs à vendre leurs actions.

[67] Contrairement aux prétentions avancées par les défendeurs, l'entreprise ne sera pas « paralysée » si une ordonnance de sauvegarde est émise. Les ordonnances vont restreindre uniquement les opérations qui sortent du cours normal des opérations de l'entreprise. Ce préjudice est moins important que le préjudice que subirait les demanderesses si l'entreprise est vendue ou perd de sa valeur durant l'instance.

³¹ *Gestion R. Primeau Inc. c. Morin*, 2004 CanLII 49170 (QC CS), par. 53.

³² 2020 QCCA 1637, par.61.

[68] L'objectif de maintenir le *statu quo* milite en faveur d'accorder l'ordonnance de sauvegarde qui a justement pour but de maintenir les parties dans le même état jusqu'à l'audition au fond.

[69] Une diminution de la valeur de la société, la vente de cette dernière ou la cessation de ses activités dans le cas où l'ordonnance de sauvegarde n'est pas rendue, pourraient compromettre la possibilité pour les demanderessees d'obtenir une compensation pour les dommages subis, si elles obtiennent gain de cause.

[70] La crainte des demanderessees de rencontrer des difficultés à récupérer les dommages qu'ils subiront des défendeurs si une ordonnance de sauvegarde n'est pas rendue est aussi raisonnable.

1.4 L'urgence

[71] Les défendeurs allèguent l'absence d'urgence puisque la lettre d'intention date de septembre 2023 et que les parties négocient depuis plus de deux ans. Ils prétendent également que la question d'autres investisseurs potentiels date de novembre 2024 et que les demanderessees n'ont pas entrepris de démarches légales immédiates pour protéger leur lettre d'intention.

[72] Les demanderessees allèguent qu'une convention d'achat a été convenue le 9 juillet 2025. Elles allèguent aussi que des tiers ont manifesté un intérêt à acquérir les actions de la société et que le risque que les défendeurs contractent avec des tiers est réelle et imminente.

[73] Les demanderessees ont démontré l'urgence de maintenir le *statu quo* actuel entre les parties jusqu'à ce que le tribunal se prononce sur l'existence ou non d'une transaction entre les parties. Pour ce faire, l'émission d'une ordonnance de sauvegarde afin de préserver les droits des demanderessees est nécessaire.

[74] L'émission d'une ordonnance de sauvegarde est également nécessaire pour éviter que le jugement au fond soit inefficace ou illusoire. La vente des actions à un tiers, la vente ou la dilapidation des actifs ou toutes autres mesures susceptibles de mettre en péril l'achat des actions rendra inefficace ou illusoire la demande de passation de titre ou d'homologation de la transaction entre les parties.

[75] L'existence d'un autre investisseur est confirmée par les défendeurs le 19 mars 2025, alors qu'ils informent les demanderessees qu'ils ont mis les discussions avec un investisseur potentiel « sur la glace » jusqu'au 1^{er} avril 2025³³.

[76] De plus, un court délai sépare la date de la transaction alléguée du 9 juillet 2025 et la demande de sauvegarde datée du 29 juillet 2025. À partir du moment où les demanderessees prétendent avoir conclu une entente avec les défendeurs pour l'achat des actions, l'urgence de la protéger découle des confirmations sans équivoque des défendeurs qu'ils négocient la vente avec d'autres investisseurs.

³³ Pièce R-7.

2. La durée de l'ordonnance de sauvegarde

[77] Dans l'affaire *McGill University c. Kahentinetha*, la Cour d'appel précise ce qui suit :

« Selon une jurisprudence bien établie, l'ordonnance de sauvegarde est « une mesure judiciaire, discrétionnaire, émise pour des fins conservatoires, dans une situation d'urgence, pour une durée limitée et au regard d'un dossier où l'intimé n'a pu encore introduire tous ses moyens ». Il s'agit d'une mesure provisoire et temporaire qui ne décide pas du droit des parties. Elle vise à éviter que des droits ne soient perdus ou qu'une situation fragilisant ou annihilant l'équilibre entre les parties ne soit créée.³⁴

(...)

Et même si le législateur n'a pas repris l'article 754.2 a.C.p.c. dans le chapitre de l'injonction, la jurisprudence portant sur cette disposition continue de s'appliquer : « Le mode d'emploi demeure le même [...], pareille ordonnance doit être de courte durée pour faire le pont jusqu'à l'interlocutoire ».

[Nous soulignons]

[78] La demande de sauvegarde est présentée dans le contexte particulier où deux procédures ont été déposées dans l'instance. La demande introductive modifiée en passation de titre vise à enjoindre les défendeurs à signer la convention d'achat, qui est le fruit de l'entente alléguée du 9 juillet 2025. La demande en homologation vise à faire déclarer que cette entente du 9 juillet 2025 constitue une transaction et à la faire homologuer.

[79] Ces deux procédures sont interreliées, mais elles ne sont pas assujetties au même processus procédural. Alors que la demande en passation de titre requiert l'établissement d'un protocole de l'instance, la demande en homologation procède conformément aux articles 527 et 528 C.p.c. par un avis de présentation et n'est pas assujettie au dépôt d'un protocole de l'instance³⁵.

[80] Bien que les demanderesses aient choisi de présenter la demande de sauvegarde dans un acte de procédure distinct de la demande en passation de titre, il demeure que les procédures sont interreliées. Les demanderesses avaient déposé une demande en injonction interlocutoire avec la demande introductive d'instance et à la suite de pourparlers, elles l'ont remise *sine die*. Les conclusions sollicitées dans le cadre de la présente demande de sauvegarde sont de nature injonctive et elles sont similaires à celles qui étaient recherchées dans le cadre de la demande en injonction interlocutoire.

[81] La présente demande de sauvegarde ne doit pas permettre de court-circuiter le processus normal d'une demande en injonction interlocutoire ni servir indirectement

³⁴ *McGill University c. Kahentinetha*, 2024 QCCA 1050, par.27.

³⁵ *Syndicat de la copropriété Marché St-Jacques c. 9257-3302 Québec inc.*, 2020 QCCS 975, par.11.

d'injonction interlocutoire. Dans le cadre d'une procédure en injonction, l'ordonnance de sauvegarde peut servir de pont jusqu'à ce que la demande en injonction interlocutoire soit prête à être entendue.

[82] Tel que le mentionne la Cour d'appel dans l'affaire *Limouzin c. Side City Studios Inc.* :

« En pareille matière, l'ordonnance de sauvegarde demeure un outil de gestion au sens de l'article 158 C.p.c. à la seule fin de permettre aux parties de passer rapidement de l'étape de l'injonction provisoire à celle de l'interlocutoire.

(...)

En somme, le tribunal doit veiller à ce que la sauvegarde ne devienne pas une injonction interlocutoire par défaut. »³⁶

[83] En l'espèce, les demandeurs demandent une ordonnance de sauvegarde jusqu'à l'audition au fond de la demande en homologation d'une transaction. Les demandeurs recherchent donc une ordonnance de sauvegarde qui sera valide jusqu'à l'issue d'une partie de l'instance et qui s'apparente à une injonction interlocutoire.

Dans un tel contexte, le Tribunal considère qu'il n'est pas indiqué de rendre des ordonnances de sauvegardes qui seraient en vigueur jusqu'à ce qu'un jugement au fond soit rendu, sans qu'une gestion ne soit faite pour bien cerner les prochaines étapes de l'instance et établir un échéancier.

CONCLUSION

[84] Ainsi, le Tribunal va rendre des ordonnances de sauvegarde qui visent à préserver le *statu quo* pour une courte durée, soit pour une durée de trente (30) jours et va convoquer les parties à une gestion de l'instance le 2 septembre 2025.

[85] Cependant, le Tribunal ne considère pas justifier d'autoriser à ce stade-ci, le droit de procéder à la nomination d'un administrateur provisoire.

POUR CES MOTIFS, LE TRIBUNAL :

[86] **ACCUEILLE** en partie la demande de sauvegarde des demanderesses;

[87] **ORDONNE** à tout dirigeant, administrateur, représentant, préposé et employé de la société défenderesse Gestion Allumettières Inc., et incluant sans s'y limiter, le défendeur Nicholas Girard, de même qu'à toute personne agissant sous leurs ordres et/ou contrôle de s'abstenir et donc d'interdire à ces derniers de :

³⁶ *Limouzin c. Side City Studios Inc.*, 2016 QCCA 1810, par. 57 et 58.

- f) Vendre ou autrement céder ou aliéner hors du cours des affaires de l'entreprise, tous actifs ou les actions de la société Gestion Allumettières Inc., sans avoir obtenu l'autorisation du tribunal;
- g) Effectuer toute opération de retrait, transfert ou autre susceptible d'altérer de façon significative la situation financière de la société Gestion Allumettières Inc., dont notamment, mais non limitativement, en émettant des actions, en déclarant tout dividende ou avance de fonds aux actionnaires, en rachetant des actions du capital-actions ou encore en vendant tout ou portion des actifs, du savoir-faire, des avoirs ou de tout autre élément de valeur de la société Gestion Allumettières Inc. à une personne physique ou morale, le tout sans le consentement du tribunal;
- h) Diluer par un retrait, transfert ou autre le capital-actions de la société Gestion Allumettières Inc., dont notamment, mais non limitativement, en émettant de nouvelles actions, en modifiant le capital-actions de quelque manière que ce soit;
- i) Poser quelques gestes que ce soit de nature ou visant à liquider, dissoudre ou scinder, de quelque manière que ce soit, la société Gestion Allumettières Inc.;
- j) Entamer ou poursuivre toute démarche visant la vente des actifs et actions de la société Gestion Allumettières Inc. à des tiers;

[88] **ORDONNE** à tout dirigeant, administrateur, représentant, préposé et employé de la société défenderesse Gestion Allumettières Inc., y incluant sans s'y limiter le défendeur Nicholas Girard, de même qu'à toute personne agissant sous leurs ordres et/ou contrôle de **CESSER** tout geste ou action déjà entreprise, débutée ou envisagée et qui serait contraire aux ordonnances ci-haut rendues;

[89] **ORDONNE** à Gestion Allumettières Inc. et à Nicholas Girard de continuer à exercer les activités commerciales et les affaires financières de la société Gestion Allumettières Inc. de manière à en assurer la préservation, en agissant de façon raisonnable sur le plan commercial et sans limiter la généralité de ce qui précède en continuant à offrir les services de Gestion Allumettières Inc. et à honorer les contrats qui lui sont octroyés;

[90] **ORDONNE** que la présente ordonnance de sauvegarde soit valide pour une durée de trente (30) jours;

[91] **REPORTE** le dossier à la Cour de pratique du 2 septembre 2025 pour la tenue d'une gestion de l'instance;

[92] **ORDONNE** l'exécution provisoire du présent jugement, nonobstant appel;

[93] **LE TOUT**, frais de justice à suivre.

SOPHIE LEBLANC, J.C.S.

Me Sébastien Dionne
RPGL Avocats
Avocat des demandresses

Me Ali Chahadi
ALC Avocat inc.
Avocat des défendeurs

Date d'audition : 13 août 2025